

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 13 OCT. 2015

Référence : E/15- 2303

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri
des déchets ménagers recyclables

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

SIETREM
ZA La Courtilière
3, rue du Grand Pommeraye
77 400 Saint-Thibault-des-Vignes

Commune concernée :

Saint-Thibault-des-Vignes

Références :

Bordereau préfectoral du 26 décembre 2013
Bordereau préfectoral du 07 juillet 2014
Bordereau préfectoral du 04 juin 2015
Bordereau préfectoral du 19 juin 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau visé en 1^{ère} référence, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne nous a transmis, pour avis de recevabilité avant mise à enquête publique, un dossier présenté par le Syndicat mixte d'Enlèvement et de Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM) sollicitant l'autorisation d'exploiter un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mars 2014.

En réponse à cette demande, le SIETREM a déposé le 07 juillet 2014 en Préfecture de Seine-et-Marne un dossier mis à jour se substituant au dossier original (bordereau visé 2^{ème} référence). De nouveaux compléments ont été apportés par le pétitionnaire les 08 octobre et 12 novembre 2014.

En vertu des articles R. 512-14 et R.512-20 du Code de l'environnement, le dossier complété a été soumis à l'enquête publique et à la consultation des municipalités concernées entre le 30 mars 2015 et le 7 mai 2015 inclus.

Par transmission visée en 3^{ème} référence et 4^{ème} référence, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne nous a adressé, le dossier d'enquête publique et de consultation des services de l'État et des communes concernées.

Le présent rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier.

I. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SIETREM

Le Syndicat mixte d'Enlèvement et de Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM) a été créé par arrêté préfectoral du 22 février 1962. Au 1^{er} janvier 2012, cet établissement public de coopération intercommunale regroupe 28 communes de Seine-et-Marne et 2 communes de Seine-Saint-Denis, pour une population d'environ 283 000 habitants.

Sur ce territoire, le SIETREM exerce la compétence de collecte, de traitement et de valorisation de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

II.1. Motivation de la demande

Compte tenu des objectifs fixés par la loi Grenelle 1, visant à augmenter le recyclage et la réduction de la production d'ordures ménagères, le SIETREM souhaite créer un centre de tri des déchets ménagers recyclables issus de la collecte multi-matériaux avec un potentiel de 30 kilomètres autour du site, dont les communes de Noisy-le-Grand et Gagny (93).

La capacité annuelle du centre de tri sera de 25 000 tonnes de déchets recyclables composés majoritairement de JRM (journaux, revues, magazines) et de cartonnettes.

Par ailleurs, dans le cadre des activités sollicitées relevant des dispositions de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, le SIETREM a joint à son dossier une proposition de garanties financières visant à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité du centre de tri des déchets ménagers.

II.2. Implantation et description technique

II.2.1. Description de l'implantation

La construction du centre de tri est prévue sur la parcelle de section cadastrale AB 166 de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, précédemment occupée par des anciennes installations d'une station d'épuration urbaine qui ont été démolies.

La parcelle précédemment citée est en zone UE1 du PLU qui permet la construction des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site se trouve dans un secteur urbain qui ne comporte aucune zone particulière remarquable (ZNIEFF, NATURA 2000, patrimoine architectural...).

La parcelle est partiellement concernée par le zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Marne, ainsi que par les inondations par remontée de nappe. Cependant, la cartographie

des risques fait apparaître que les inondations n'atteindraient pas les équipements du centre de tri et les eaux de crue ne seraient pas en contact avec les déchets présents sur le site.

La description de l'état initial présentée dans l'étude d'impact est complète et permet de situer l'installation dans une zone à faibles enjeux écologiques.

II.2.2. Description technique

Sur une emprise de 9 158 m², le centre comporte principalement un bâtiment composé de :

- un espace de réception des déchets des collectes sélectives,
- un espace de tri comprenant 9 modules fonctionnels (alimentation de la chaîne de tri, équipements de préparation des flux, équipements de séparation mécanique, équipement de tri manuel, cabines de tri, pré-stockage des produits triés, gestion des refus, chauffage et rafraîchissement des postes de tri et dépoussiérage du process de tri),
- un espace de conditionnement et de stockage des matériaux triés et des refus.

Un plan de l'installation et un synoptique présentant le process du centre sont joints au présent rapport.

II.3. Nature et volume des activités faisant l'objet de la demande

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux Quantité maximale de déchets reçue : 25 000 tonnes/an			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 3 537 m ³ à savoir : • réception : 2 000 m ³ • stockage avant conditionnement : 700 m ³ • stockage de balles : 837 m ³	2714 - 1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être présent : 90 m ³	2716	NC
Activité de transit, de regroupement et de tri de métaux ferreux et non ferreux			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant inférieure à 100 m ²	Surface utilisée en transit : 70 m ² à savoir : • 45 m ² pour les ferreux • 25 m ² pour l'aluminium	2713	NC

Autres activités classées concourant au fonctionnement général de l'établissement			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines dans des stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite étant inférieure à 10 tonnes	Le gasoil sera stocké dans un réservoir enterré d'une capacité inférieure à 10 tonnes	4734-1	NC
Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	Consommation de 3 000 litres par mois soit 36 000 litres par an en GNR	1435-3	NC
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2 compresseurs de 55 kW 1 compresseur de 75 kW	2920	NC

A : autorisation préfectorale

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

II.4. Effet de la demande sur l'environnement

II.4.1. Intégration dans le paysage

La seule perception du centre de tri, vis-à-vis de l'extérieur sera un bâtiment unique regroupant l'ensemble des équipements et process.

Une compensation paysagère est prévue dans le cadre du projet par la plantation d'arbres (parking VL) et d'espaces verts (tous les espaces non recouverts par du bâti ou de la voirie). L'implantation d'un bassin paysager autour du site et l'aménagement d'une noue sur la toiture de l'installation permettent de renforcer l'intégration paysagère du site.

Les parties de voiries sont réduites au strict minimum nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

II.4.2. Faune et Flore

Compte-tenu de l'activité passée (station d'épuration), le centre de tri n'est pas susceptible d'engendrer un impact néfaste sur les espèces fauniques ou floristiques (absence d'occupation faunistique et présence de seulement quelques espaces verts). La destruction de ces espaces verts est compensée par les mesures paysagères énoncées dans le paragraphe II.4.1.

II.4.3. Impact sur l'eau

La mise en œuvre du projet implique des besoins en eau. Sur la base d'un traitement de 25 000 tonnes/an de déchets, et pour un effectif de 40 personnes, ces besoins sont estimés :

- à 3 m³/jour en eau potable,
- 35 m³/ an d'eaux dites « de process » pour le lavage de la zone de presse et des engins, ainsi que les eaux de condensat de l'air comprimé nécessaire principalement aux machines de tri optique,
- 90 m³/ an d'arrosage des espaces verts,

soit un besoin total en eau estimé à 1 025 m³/ an. Il convient de noter que le projet mentionne la possibilité de récupérer les eaux de voiries pour l'arrosage des espaces verts, la consommation en eau sur ce poste sera donc fonction des conditions climatiques.

Les effluents de l'établissement correspondent aux rejets d'eaux sanitaires, d'eaux pluviales et d'eaux de procédé. Ces effluents sont collectés par le réseau public d'assainissement.

En ce qui concerne la qualité des effluents, le demandeur s'engage au respect des valeurs limites de rejet qui lui seront imposées par la réglementation.

Compte-tenu des modalités de gestion mises en place, le demandeur estime que les rejets ne seront pas susceptibles d'impacter le milieu.

II.4.4. Bruit

Le pétitionnaire a identifié les sources de bruit à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. L'analyse est complétée par la campagne de mesures réalisées par le bureau de contrôle DEKRA en 2012, ainsi que le retour d'expérience d'installations similaires (Vaux-le-Penil, Chelles, Sarcelles...).

La conformité réglementaire des niveaux sonores et des niveaux d'émergence futurs est intégrée dans la conception. Le pétitionnaire indique que l'impact sur le bruit du projet ne sera pas significatif et respectera les limites fixées par la réglementation.

II.4.5. Déchets

Le centre de tri va engendrer la production de déchets du fait de la présence des salariés sur le site et de l'activité de tri.

Le dossier présente les mesures mises en œuvre pour réduire au maximum cette production, notamment en les intégrant lorsque c'est possible à la chaîne de tri.

Le dossier présenté examine la conformité avec les différents plans relatifs aux déchets.

Cet examen amène le pétitionnaire à conclure que sa gestion des déchets respecte les plans déchets lorsqu'ils sont applicables à ses installations.

II.4.6. Air et Trafic Routier

L'état initial de la qualité de l'air provient des mesures effectuées par l'association de surveillance de la qualité de l'air AIRPARIF qui dispose de stations de mesure dans le département (Lognes, Melun, et Montge-en-Goële).

Le projet de centre de tri aura des impacts sur la qualité de l'air autour du site, en phase de travaux, puis en phase d'exploitation lors de la phase de tri, de dépotage et la circulation de véhicules lourds et légers induite par cette activité.

Il n'existe pas de données sur le trafic des axes de la Zone d'Activité de la Courtillière.

Le pétitionnaire a réalisé dans son étude d'impact une évaluation du trafic routier engendré par l'exploitation du centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes : circulation liée à la collecte sélective, évacuation des refus et des matériaux triés, circulation du personnel d'exploitation. Cette évaluation journalière est d'environ 44 véhicules légers et 21 poids lourds.

Au regard du trafic existant sur le secteur, et compte tenu des mesures mises en place pour limiter la dispersion des poussières, le pétitionnaire considère que les impacts sur la qualité de l'air du projet peuvent être qualifiés de faibles.

II.4.7. Impact olfactif

Les déchets réceptionnés sur le centre de tri sont issus de la collecte sélective (cartonnettes, journaux, magazines...), ils ne présentent pas de caractère putrescible. L'émission d'odeurs par ces déchets est limitée et restera confinée à l'intérieur du bâtiment, lieu de leur stockage et de leur traitement.

Par ailleurs des mesures seront prises pour limiter d'éventuels impacts, tels que le refus de livraisons souillées par des déchets humides et la fermeture systématique des portes du hall de réception des déchets entre les différents déchargements.

II.4.8. Impact sur la santé

Le pétitionnaire prend en compte l'ensemble des sources de nuisances existantes : risques de nature chimique (substances stockées, émissions de polluants atmosphériques), les risques de nature biologiques (inexistants pour ces installations), les risques de nature physique (bruit).

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) menée par le pétitionnaire présente, pour les différents risques recensés, des risques nuls à faibles, et des effets nuls à faibles. Exception faite de la situation exceptionnelle d'incendie du site, pour laquelle des effets sont à noter, mais limités au périmètre du site.

Le demandeur conclut que l'installation ne peut pas être à l'origine d'un impact significatif sur la santé des populations environnantes.

II.4.9. Diagnostic et impact sur les sols

Il n'y a pas de pollution des sols connue liée aux activités antérieures.

L'ensemble des voiries et aires techniques, où sont présents les déchets recyclables, sont entièrement étanches.

La cuve à fioul et le transformateur seront munis d'une aire de rétention. La cuve à fioul sera enterrée et à double enveloppe. Elle sera munie d'une jauge de niveau et d'un détecteur de fuite.

II.4.10. L'énergie

Le centre de tri est raccordé aux réseaux électriques (Alimentation HTA).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'énergie du site à savoir :

- la réduction des besoins en climatisation et éclairage artificiel par une conception compacte du bâti, une isolation performante des parois du bâti et un accès à la lumière naturelle,
- l'utilisation d'énergie renouvelable (récupération des apports solaires passifs et récupération des énergies fatales comme l'énergie des compresseurs utilisée pour le chauffage de la cabine de tri),
- l'utilisation des équipements techniques performants (éclairage à basse consommation, commande par détecteurs de présence).

Le bâtiment est aux normes RT2012. Les objectifs de cette norme sont garantis par un traitement soigné de l'enveloppe du bâtiment et de son isolation, ainsi que l'utilisation d'une centrale double-flux.

II.5. Étude d'impact

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, accompagnée de son résumé non-technique, présente les différents chapitres suivants :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le site dans son contexte.
- un recensement des effets du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires envisagées ainsi que l'estimation des dépenses associées, notamment en ce qui concerne :

- l'intégration paysagère,
- l'usage de l'eau,
- la qualité des sols et eaux souterraines,
- l'impact du trafic routier,
- la qualité de l'air,
- les nuisances olfactives,
- les nuisances sonores,
- la gestion des vibrations émises,
- la gestion de l'énergie,
- la gestion des déchets,
- l'impact sur la santé.

En conclusion, nous considérons que le contenu de l'étude d'impact s'attache à prendre en compte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et répond aux exigences de l'article R. 512-6 dudit Code et aborde de manière proportionnée les enjeux liés aux activités envisagées.

II.6. Étude des dangers

II.6.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de dangers, accompagnée de son résumé non technique, liste un ensemble de risques liés à l'exploitation du centre de tri des déchets ménagers, et notamment :

- les risques liés à l'environnement du site (naturel, humain),
- les risques liés aux activités et produits en présence.

Tous les scénarios liés à ces risques potentiels ont été hiérarchisés en fonction :

- de leur classe de probabilité d'occurrence,
- de leur cinétique,
- des effets dominos,
- de la gravité des conséquences des accidents.

Cette hiérarchisation conclut à quatre risques prépondérants, à savoir :

- le risque d'incendie au niveau du hall de réception,
- le risque d'incendie au niveau du hall de tri (zone de stockage des déchets en cours de tri),
- le risque d'incendie au niveau du hall de stockage (zone de stockage et d'expédition des produits triés),
- le risque d'incendie généralisé de la totalité de l'usine.

Au terme de l'évaluation, il apparaît que les effets (effets irréversibles et effets létaux) des scénarios étudiés ne sortent pas des limites de propriété, et qu'il n'existe pas d'effet domino sur les structures extérieures pour lesquelles la configuration du centre de tri constituerait un facteur aggravant.

II.6.2. Réduction du risque

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets des phénomènes dangereux.

II.6.3. Avis de l'Inspection des Installations Classées

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations compte tenu de l'environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

En conclusion, nous considérons que le contenu de l'étude de danger répond aux exigences de l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

III. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

III.1. Consultation des services de l'État concernés

En application de l'article R. 512-21 du Code de l'environnement, M. le Préfet de Seine-et-Marne a saisi le 26 décembre 2013 (dossier initial) puis le 07 juillet 2014 (dossier complété) les services de l'État concernés par la demande d'autorisation déposée.

III.1.1. La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS)

Dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale et en application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011, la Délégation territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé a été sollicitée pour émettre un avis sur l'étude d'impact du dossier présenté.

Aussi, dans son courrier du 07 février 2014, celle-ci indique que « *L'ensemble des enjeux environnementaux sont abordés et traités. Le volet sanitaire a montré qu'il n'y a pas de risque ou de nuisance pour la population en phase d'exploitation.* ».

III.1.2. La Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT)

La DDT émet par lettre du 27 février 2014 un avis défavorable au regard de l'absence d'une convention de rejets entre le gestionnaire des réseaux et le pétitionnaire et de la caractérisation de la parcelle concernée par le projet comme étant potentiellement une zone humide.

Au regard des éléments apportés par le pétitionnaire dans le dossier complété, la DDT émet le 11 septembre 2014 un avis favorable à la demande d'autorisation.

III.1.3. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS informe par lettre du 04 mars 2014 de l'impossibilité de se prononcer sur le dossier en l'état, et demande à ce qu'il soit complété en particulier par les obligations réglementaires en vigueur, ainsi que sur l'application des méthodologies de calcul décrites dans les guides en vigueur.

Au regard des éléments apportés par le pétitionnaire dans le dossier complété, le SDIS émet le 05 août 2014 un avis favorable à la demande d'autorisation en émettant des 14 observations auxquelles le pétitionnaire a répondu par courrier du 12 novembre 2014.

Au regard des nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire le 12 novembre 2014, le SDIS maintient le 06 janvier 2015 son avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- préciser le mode de restitution du degré coupe-feu du mur traversé par les transporteurs,
- concevoir l'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage des locaux conformément aux dispositions réglementaires,
- transmettre les attestations de conformités des moyens d'extinctions (poteaux incendie, réserve, plate-forme d'aspiration).

III.1.4. L'Unité Territoriale de la Direction Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE)

La DIRECCTE émet par lettre du 20 janvier 2014 des remarques relatives à l'hygiène et la sécurité et rappelle les obligations relatives à l'aménagement des lieux de travail.

III.1.5. Le Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (DRAC)

La DRAC indique par lettre du 28 juillet 2014 que la demande d'autorisation n'appelle pas de réserve particulière et recueille l'assentiment du service.

III.1.6. L'unité territoriale Nord-Est de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'INAO indique par lettre du 10 septembre 2014 n'avoir aucune remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où ce projet n'a pas d'incidence directe sur les AOC « Brie de Meaux » et « Brie de Melun ».

III.2. Procédure d'enquête publique et de consultation des communes concernées

En application des articles R. 512-14 et R. 512-20 du Code de l'environnement et compte tenu de la demande pour l'exercice d'activités soumises à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le dossier complété présenté par le SIETREM a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique et d'une consultation des municipalités concernées.

Au titre de l'enquête publique, le rayon d'affichage maximal retenu pour les rubriques de la nomenclature susvisées soumises à autorisation est de 1 km autour de l'installation.

Quatre communes situées dans le département de la Seine-et-Marne ont été concernées :

SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
POMPONNE
LAGNY-SUR-MARNE
TORCY

III.2.1. Enquête publique et avis du Commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 30 mars 2015 jusqu'au 7 mai 2015 inclus. Au cours de cette enquête, cinq courriers accompagnés de pièces annexes ont été agrafés au registre d'enquête publique :

- l'avis favorable du Président de l'association des riverains de Bord de Marne,
- le mail d'une gérante de société dont l'intervention est jugée sans rapport avec la présente demande d'autorisation du SIETREM,
- les remarques de la Mairie de Pomponne énoncées ci-dessous,
- le questionnaire du Collectif « C'est dans l'air » concernant les risques inondation, les risques de pollution de la nappe, la pollution des sols, le surplus de trafic routier et sa conséquence sur la pollution de l'air,

- l'avis du maire de Saint-Thibault-des-Vignes qui s'inquiète de l'accroissement du trafic généré et exige la réalisation d'une voie à double sens sur la zone dite de « l'Ouest A104 » reliant directement l'autoroute aux zones d'activités de Saint-Thibault-des-Vignes.

III.2.2. Avis du Commissaire-Enquêteur

Le commissaire-enquêteur, émet, dans son rapport en date du 10 juin 2015, un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation présentée par le SIETREM.

III.2.3. Avis des Conseils Municipaux

III.2.3.1. Le Conseil Municipal de Saint-Thibault-des-Vignes

Émet, en séance du 10 avril 2015, un avis favorable sur la demande d'autorisation avec cependant des réserves notées comme suit dans l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal :

« Donne un AVIS FAVORABLE avec des réserves sur la note de l'environnement (nuisances) et la circulation accrue des véhicules. Il y a nécessité d'étudier un accès direct de l'A104 à la zone de la Courtilière ».

III.2.3.2. Le Conseil Municipal de Pomponne

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande. Des remarques concernant le projet ont cependant été formulées par la commune et insérées au registre de l'enquête publique. Ces remarques concernent les aspects positifs (proximité du site avec l'usine d'incinération) et négatifs du site (augmentation des nuisances sonores et de la pollution de l'air).

III.2.3.3. Le Conseil Municipal de Lagny-sur-Marne

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande.

III.2.3.4. Le Conseil Municipal de Torcy

N'a pas, à notre connaissance et à la date du présent rapport, délibéré sur la demande.

III.3. Avis de la Sous-préfecture de Torcy

Émet, le 21 juillet 2015, « au vu de l'avis environnemental du 19/01/2015, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, un avis favorable sans réserve sur l'autorisation sollicitée ».

IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard des éléments précédents, l'Inspection des installations classées considère que la demande d'autorisation du SIETREM, visant à pouvoir exploiter un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, est acceptable sous réserve du respect des dispositions du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Ce projet tient compte des observations formulées et des compléments d'information transmis dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par le SIETREM.

Il mentionne les prescriptions à observer pour prévenir, supprimer et/ou réduire les inconvénients de l'exploitation projetée.

V. CONCLUSION

Conformément à l'article L. 512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. Le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne, projet autorisant le SIETREM à exploiter un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Rédacteur

Le Technicien Supérieur en Chef

Vérificateur

L'inspecteur de l'Environnement

Approbateur

**Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité territoriale**







